

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-005385-976

Le 27 février 1998

CORAM: LES HONORABLES MICHAUD, J.C.Q.
BEAUREGARD
LeBEL
DELISLE
FORGET, JJ.C.A.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

APPELANT (intimé)

c.

LE JUGE RICHARD THERRIEN,

INTIMÉ (requérant)

Le ministre de la Justice a prié la Cour de faire enquête sur le juge Richard Therrien et de lui faire rapport. Le juge Therrien demande à la Cour de surseoir à son enquête au motif de l'illégalité de la requête du ministre.

Les principales étapes de cette affaire se résument comme suit:

Le 11 novembre 1996, le ministre de la Justice du Québec dépose une plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec contre le juge Richard Therrien.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12649 (QC C.A.)

500-09-005385-976

Le Conseil de la magistrature désigne cinq de ses membres pour composer le comité d'enquête.

Après une enquête qui s'est échelonnée sur une période de huit jours d'audition, le comité d'enquête dépose son rapport le 11 juillet 1997, la majorité des membres recommandant la destitution du juge Therrien, un membre du comité étant d'opinion de rejeter la plainte du ministre.

Le Conseil de la magistrature prend acte du rapport du comité d'enquête et recommande au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le 11 août 1997, le ministre de la Justice dépose à la Cour d'appel du Québec une requête l'invitant à faire enquête et à soumettre un rapport.

Dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la requête du ministre, le juge Therrien dépose au greffe de la Cour supérieure une requête en révision judiciaire dans laquelle il conteste la légalité du processus suivi par le Conseil de la magistrature et son comité d'enquête, ce qui, selon lui, rend irrecevable la requête du ministre auprès de

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12649 (QC C.A.)

500-09-005385-976

la Cour d'appel. Le juge Therrien dépose aussi une requête en jugement déclaratoire visant à faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le ministre a plaidé l'irrecevabilité de ces deux requêtes du juge Therrien au motif que la Cour d'appel, en tenant une nouvelle enquête, était en mesure de remédier, le cas échéant, aux diverses erreurs et irrégularités procédurales que le requérant reproche au comité d'enquête du Conseil de la magistrature et pouvait décider des questions de fait et de droit nécessaires à l'exercice de sa compétence et à la bonne marche de son enquête. Ces requêtes en irrecevabilité ont été rejetées par la Cour supérieure les 22 et 23 décembre 1997. Le ministre a présenté des requêtes pour permission d'appeler de ces jugements.

Le juge Therrien présente une requête à la Cour l'invitant à surseoir à l'audition de la requête du ministre jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu disposant de ses requêtes en révision judiciaire et en déclaration en nullité.

À l'appui de sa requête en sursis, le juge Therrien allègue:

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12649 (QC C.A.)

10- Relativement à la compétence d'enquête de la Cour d'appel dans le présent dossier, elle est assujettie à une condition d'ouverture, soit le dépôt d'une requête par le ministre de la Justice. Par son recours en révision judiciaire, le requérant conteste la légalité du processus suivi par le Conseil de la magistrature et son comité d'enquête. Par conséquent, c'est l'aboutissement même de tout le processus initial faisant l'objet de révision judiciaire qui est remis en cause, soit la requête du ministre devant la Cour d'appel.

11- La compétence d'enquête de la Cour d'appel est également tributaire du recours en jugement déclaratoire que s'apprête à plaider le requérant devant la Cour supérieure. Assumant que la Cour d'appel soit habilitée à statuer sur sa propre compétence, mieux vaut que la Cour supérieure se prononce d'abord sur la constitutionnalité de l'art.95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, puisque la Cour d'appel pourrait éventuellement être appelée à exercer sa compétence d'appel sur le sujet. Cette solution est conforme à la théorie de l'épuisement des recours devant la hiérarchie judiciaire.

- - - - -

L'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires réfère à la Cour d'appel en tant que tribunal et

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-005385-976

non pas à titre d'organisme agissant comme «persona designata» (Ministre du Revenu national et Coopers & Lybrand, [1979] 1 R.C.S. 495, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et Sean Ranville et Danielle Wynona Ranville, [1982] 2 R.C.S. 518 et finalement Herman c. Sous-procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 729). En conséquence, rien ne s'oppose à ce que la présente formation de la Cour entende toutes les étapes de cette affaire.

Les parties ont reconnu devant la Cour que les requêtes pour permission d'appeler des jugements de la Cour supérieure quant aux moyens d'irrecevabilité proposés par l'appelant soulevaient en grande partie des questions analogues à celles que pose la demande de sursis.

Dans l'intérêt de la justice, pour éviter une multiplicité de recours et de procédures, il est préférable d'examiner en priorité les requêtes pour permission d'appeler et, le cas échéant, si le pourvoi est autorisé, les requêtes en irrecevabilité qui ont été déposées en Cour supérieure.

POUR CES MOTIFS, la Cour:

FIXE au 29 avril 1998 l'audition des requêtes pour permission d'appeler déposées par l'appelant et, le cas

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1998 CanLII 12649 (QC C.A.)

500-09-005385-976

échéant, celle de l'appel des jugements sur les requêtes en irrecevabilité déposées par celui-ci en Cour supérieure;

ACCORDE aux parties un délai de 30 jours à compter d'aujourd'hui pour la production d'un mémoire au soutien de leurs prétentions;

REPORTE la décision sur le sursis de l'enquête jusqu'au jugement sur les requêtes pour permission d'appeler ou sur le pourvoi, s'il est autorisé.

Le tout, sans frais.

Étant d'opinion que le pouvoir du ministre aux termes de l'article 95 de la Loi des tribunaux judiciaires est présumé valide et qu'il n'est pas tributaire d'une recommandation du Conseil de la magistrature du Québec, le juge Beauregard aurait refusé le sursis réclamé par le juge Therrien, mais, il est d'accord pour que, parallèlement à la conduite de l'enquête demandée par le ministre, la Cour, exerçant sa compétence ordinaire, entende les requêtes du ministre pour permission de faire appel des jugements de la Cour supérieure qui ont rejeté les moyens d'irrecevabilité proposés par le ministre contre les procédures du juge Therrien.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1998 CanLII 12649 (QC C.A.)

PIERRE A. MICHAUD, J.C.Q.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

ANDRÉ FORGET, J.C.A.

Hébert, Bourque & Downs
(Maître Jean-Claude Hébert)
Avocats du juge Richard Therrien

Maîtres Robert Mongeon et Benoît Belleau
Avocats du ministre de la Justice

Audition: le 11 février 1998

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = CUXJ175NCN-1** *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-